



**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 OCTOBRE 2017**

L'An Deux Mil Dix Sept et le 30 Octobre, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur André BERNOS, Maire.

Présents : André BERNOS - Anne-Marie BARRERE - Sylvie ANQUETIN - Annie ETCHEGOYHEN - Patrick LENDRES - Frédéric PALACIO - Maurice MARTINEZ - Martine SEMPIETRO.

Absents excusés : Pierre CANDALOT DIT SECALOT (Procuration à André BERNOS) - Bernard HALTY (Procuration à Anne-Marie BARRERE) - Yves MOITY (Procuration à Sylvie ANQUETIN) - Alain PIERRINE (Procuration à Patou LENDRES) - Béatrice ZAGO (Procuration à Annie ETCHEGOYHEN).

Absents : André ETCHEGOIN - Carole IRLIK.

Secrétaire de séance : Sylvie ANQUETIN.

ORDRE DU JOUR

1 – 2017-38 RIFSEEP.

2 – 2017-39 BOIS AFFOUAGE.

3 – 2017-40 CCHB – Commission Locale d'Evaluation de Transfert de Charges (CLECT).

4 – 2017-41 DECISION MODIFICATIVE N°1 DE LA CONVENTION INITIALE – OPERATION 109 : ECRETEUR DE CRUES DE LA MIELLE.

5 – 2017-42 BOIS – INSCRIPTION A L'ETAT D'ASSIETTE 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R 2121-9, le procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 Septembre 2017, transmis à l'ensemble des membres, n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Aucune objection n'étant soulevée le Procès-verbal est adopté à l'unanimité dans la forme et rédaction proposées et il est ainsi procédé à sa signature.

1- 2017-38 RIFSEEP.

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal :

*Suite à la délibération du 12 Décembre 2016 reçue en Sous-Préfecture d'OLORON STE MARIE le 20 Décembre 2016 mettant en place le RIFSEEP,

*Suite à la notification de l'avis émis par le Comité Technique Intercommunal (C.T.I.) en date du 19 Septembre 2017,

*Suite au rapport de saisine ci-dessous :

COLLECTIVITÉ : AGNOS

**RAPPORT DE SAISINE
DU COMITÉ TECHNIQUE INTERCOMMUNAL
SUR LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES
SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Préambule

Nombre d'habitants : 1020 H

Services gérés : *accueil du public Mairie, école, garderie périscolaire, restauration scolaire, entretiens voiries, bâtiments et espaces publics*

Effectif de la collectivité :

Fonctionnaires titulaires ou stagiaires		Contractuels		Agents de droit privé (<i>contrats aidés, emploi d'avenir...</i>)	
Temps complet	Temps non complet	Temps complet	Temps non complet	Temps complet	Temps non complet
2	5				

Les agents ont-ils été informés de la mise en place du RIFSEEP ? oui

Si oui, comment ?

Réunion de service et entretiens professionnels

Ont-ils eu des observations particulières ?

Demande de maintien du montant des anciennes indemnités

Quelles sont les primes actuellement versées aux agents concernés par le RIFSEEP ?

IAT- Indemnité mission--ifts

Quels sont actuellement les agents bénéficiaires du régime indemnitaire ?

Fonctionnaire	<input type="checkbox"/> oui	
---------------	------------------------------	--

Quelques éléments de contexte et quelques rappels réglementaires

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991).

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité. Il revient notamment à l'organe délibérant de se prononcer sur :

les personnels bénéficiaires,

la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,

le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,

les critères d'attribution du régime indemnitaire,

la périodicité de versement.

Le projet de la collectivité

Le RIFSEEP se compose :

d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Ce nouveau régime se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, avec pour objectifs

prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes

susciter l'engagement des collaborateurs

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois territoriaux listés ci-dessous :

Les attachés

Les adjoints administratifs

Les ATSEM

Adjoints techniques

Les primes et indemnités pourront être versées :
aux fonctionnaires *titulaires*,

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

4 pour la catégorie A ;

3 pour la catégorie B ;

2 pour la catégorie C.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciée dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés notamment :

L'implication au sein du service

Les aptitudes relationnelles

Le sens du service public

La réserve, la discrétion et le secret professionnels

La capacité à travailler en équipe et en transversalité

La ponctualité et l'assiduité

Le respect des moyens matériels

Le travail en autonomie

La rigueur et la fiabilité du travail effectué

La réactivité face à une situation d'urgence
 La valeur professionnelle de l'agent
 Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe
 Son implication dans les projets du service
 Ses démarches d'évolution dans son domaine d'intervention

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :
 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,
 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction et pour un agent à temps complet seraient compris entre 0 et le montant maximums figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

Attachés territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 4	Secrétaire de Mairie	4500	500	5000

Adjointes administratives territoriales (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Secrétaire administrative	3500	350	3850

Fillières sociales (catégorie C)

ATSEM

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Aide maternelle Ecole	3500	350	3850

FILLIERES TECHNIQUES

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

GROUPE	EMPLOIS	IFSE MONTANT MAXIMUM ANNUEL	CIA MONTANT MAXIMAL ANNUEL	MONTANT MAXIMUM ANNUEL
GROUPE 2	AGENTS POLYVALENT SERVICES TECHNIQUES AGENTS ENTRETIENS DES LOCAUX	3500	350	3850

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée *mensuellement* dans la limite du montant annuel individuel attribué
Le CIA" sera versé annuellement au mois de décembre.

MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

pendant les périodes :

- de congés annuels
- de congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- de congés pour accident de service et maladie professionnelle
- d'autorisations spéciales d'absence,

- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)
- de temps partiel thérapeutique
- de congé de maladie ordinaire
- de congé de longue maladie
- de congé de grave maladie
- de congé de maladie de longue durée

Durant les périodes de congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire

D. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE.

Les attributions individuelles pour l'IFSE et CIA du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à une année.

L'arrêté portant attribution de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et le montants maximum prévus dans les tableaux susvisés

E. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités d'astreintes,
- les indemnités d'intervention,
- les indemnités de permanence,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

F. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Il est proposé de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis le Comité Technique émis dans sa séance du 19/09/2017 et après en avoir délibéré,

ADOpte les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la

Fonction Publique Territoriale,

- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- adopte les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de réexamen des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

ABROGE *partiellement* la délibération en date du 24 octobre 2014 relative au régime indemnitaire applicable au personnel, *gestion des travaux supplémentaires, aux indemnités de dimanches et jours fériés, aux astreintes*

PRECISE - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2017.

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les actes administratifs et financiers relatifs au dossier.

Vote à l'unanimité.

2- 2017-39 BOIS AFFOUAGE.

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une coupe est prévue en forêt communale **Parcelle 11** et qu'il y a lieu de décider de sa destination.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DEMANDE à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder au martelage de la coupe désignée ci-après :

DECIDE d'affecter au partage en nature sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques,

DECIDE d'effectuer le partage, selon les règles locales : **par foyer**.

DECIDE que l'exploitation de la coupe sera réalisée par les bénéficiaires de l'affouage sous la garantie de trois bénéficiaires solvables, soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L. 241.16 du Code Forestier et désignés avec leur accord par le Conseil Municipal à savoir : **Messieurs BERNOS, LENDRES, PIERRINE**.

DONNE pouvoir à l'Office National des Forêts de fixer le délai d'exploitation de cette coupe à l'issue du martelage.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les actes administratifs et financiers relatifs à ce dossier.

Vote à l'unanimité.

3- 2017-40 CCHB – Commission Locale d'Evaluation de Transfert de Charges (CLECT).

Monsieur Le Maire rappelle qu'en application de l'Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Communauté de Communes du Haut-Béarn a institué à l'unanimité par délibération en date du 31 Janvier 2017 une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges des Communes vers l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Cette commission doit se réunir lors de chaque nouveau transfert de charges.

Il souligne l'importance de cette évaluation, tant pour la Commune que pour la Communauté de Communes, dans la mesure où le montant de ces charges est ensuite pris en compte dans le calcul de la dotation de compensation versée chaque année aux communes.

Ainsi, la commission Locale d'Evaluation de transferts de charges s'est réunie aux mois de Juillet et d'Octobre, et a adopté le 12 Octobre 2017 les transferts financiers tels que consignés dans le procès-verbal de conclusions annexé au présent rapport.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE les transferts financiers tels que présentés dans le procès-verbal de conclusions établi par la Commission Locale d'Evaluation de Transfert de Charges le 12 Octobre 2017.

Vote à l'unanimité.

**4 – 2017-41 DECISION MODIFICATIVE N°1 DE LA CONVENTION INITIALE – OPERATION 109 :
ECRETEUR DE CRUES DE LA MIELLE.**

Monsieur le Maire donne lecture de l'avenant n° 1, concernant le montant financier ainsi que les délais de réalisation de l'opération 109 : AGNOS Ecreteur de Crues, il convient d'approuver l'avenant n° 1 et de porter le montant total estimatif de l'opération à la somme de 16250.00€ TTC.

Je vous rappelle ,que cette somme sera partagée suivant la délibération en date du 29 Mars 2012 entre les trois communes Agnos, Moumour et Oloron .

Le Conseil Municipal,

ADOpte le présent rapport du SMGOAO

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'avenant n° 1.

AUTORISE Monsieur Le Maire à faire appel de fonds suivant la délibération du 29 Mars 2012 auprès des Communes de MOUMOUR et d'OLORON.

Vote à l'unanimité.

5 - 2017-42 BOIS – INSCRIPTION A L'ETAT D'ASSIETTE 2018.

Monsieur Le Maire donne lecture au conseil du courrier de l'Office national des forêts concernant les coupes à asseoir en 2018 dans la forêt communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DEMANDE à l'Office National des Forêts :

*** l'inscription à l'état d'assiette 2018 des coupes suivantes.**

Unité de gestion	Surface parcourue	Type de coupe	Destination proposée
11	2,98 ha	Amélioration	Délivrance
2	0.56ha	Eclaircie	Vente bois façonné
4B	0.98ha	Rase	Vente en bloc et sur pied
4	0.41ha	1er éclaircie	Vente bois façonné

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les actes administratifs, techniques et financiers.

Vote à l'unanimité.

Fin du Conseil Municipal 22 h 00.

La secrétaire de séance :

S. ANQUETIN

Arrêté le présent Procès-Verbal du Conseil Municipal du 30 Octobre 2017 à cinq délibérations.

1 – 2017-38 RIFSEEP.

2 – 2017-39 BOIS AFFOUAGE.

3 – 2017-40 CCHB – Commission Locale d'Evaluation de Transfert de Charges (CLECT).

4 – 2017-41 DECISION MODIFICATIVE N°1 DE LA CONVENTION INITIALE – OPERATION 109 : ECRETEUR DE CRUES DE LA MIELLE.

5 – 2017-42 BOIS – INSCRIPTION A L'ETAT D'ASSIETTE 2018.